

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE

art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : 2023-10-29x-01185

Dénomination du projet : Construction de logements sociaux en lieu et place de l'ancienne gendarmerie

Bénéficiaire (s) : Société EIFFAGE

Lieu des opérations : GIMONT (32)

Espèces protégées concernées : hirondelles de fenêtre, petit rhinolophe, pipistrelles commune et de Kuhl

MOTIVATION ou CONDITIONS

Dans le cadre d'un projet visant à construire 27 logements sociaux après démolition de deux bâtiments inoccupés depuis 10 ans de l'ancienne gendarmerie de Gimont (32) située au centre de la ville, 45 nids d'hirondelles de fenêtre, *Delichon urbicum*, situés sous l'avant toit d'un des deux bâtiments (Nord) ont été détruits début mars 2023, avant le retour de migration des hirondelles. Cette destruction a fait l'objet d'un procès-verbal établi par le service départemental de l'OFB, et il a été demandé au porteur de projet, la société Eiffage immobilier, de déposer une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et de suspendre les travaux. Un inventaire réalisé par le bureau d'étude Biotope, mandaté par Eiffage, a permis de mettre en évidence d'autres espèces protégées occupant les combles de l'autre bâtiment (Sud) qui seraient aussi impactées par ce projet. Ces espèces sont le Petit rhinolophe, *Rhinolophus hipposideros*, la Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*, et la Pipistrelle de Kuhl, *Pipistrellus kuhlii*. Une espèce de reptile a également été repérée sur les lieux et serait fortement impactées par les travaux, le Lézard des murailles, *Podarcis muralis*.

Avis du CSRPN :

Considérant la nécessité pour la commune de Gimont, située dans le Gers, de répondre à un besoin croissant de logements sociaux.

Considérant que le site de l'ancienne gendarmerie, choisi par la commune de Gimont pour construire ces logements sociaux, ne contribuera pas à l'artificialisation des terres sur la commune, mais que ce site hébergeait une importante colonie d'hirondelles de fenêtres (*Delichon urbicum*).

Considérant la destruction illégale de 45 nids de cette espèce par la société Eiffage, et la production d'une demande de dérogation dans un cadre contraint suite à la verbalisation par l'OFB de ce délit.

Considérant enfin le contenu de l'étude proposée par le bureau d'étude Biotope, notamment ses mesures de réduction, et de compensation, et l'avis déjà exprimé par les services départementaux de l'OFB.

Le CSRPN Occitanie exprime un avis **défavorable** au projet de démolition des deux bâtiments de l'ancienne gendarmerie pour les remplacer par de nouveaux logements construits en lieu et place de ces derniers, même si la demande tient majoritairement compte des conditions de dérogation à la destruction des nids d'hirondelles de fenêtre et des espèces de Chiroptères anthropophiles.

En effet, malgré la qualité du dossier, toutefois perfectible comme nous l'illustrerons plus bas, cette demande de dérogation de destruction d'espèce protégée déposée par la société Eiffage ne peut en aucun cas recevoir un avis favorable du CSRPN Occitanie, la demande intervenant **après la destruction** de 45 nids d'hirondelles de fenêtres. Cet avis défavorable se justifie ainsi par le fait qu'aucune destruction d'une espèce protégée ou de son habitat ne peut recueillir un avis favorable du CSRPN Occitanie sans qu'une procédure de demande préalable de dérogation n'ait été finalisée par un avis rendu par ce dernier. Nous refusons de créer un précédent « autorisant de manière tacite » de s'affranchir de la procédure de demande de dérogation, puisque les contrevenants ne risqueraient au final de n'encourir qu'une amende pour avoir détruit des espèces sans avoir à adapter leur action aux enjeux de conservation de la biodiversité.

Malgré son affinité pour l'habitat humain, l'Hirondelle de fenêtre est en fort déclin en France, avec une chute de -25% de ses populations au cours des trois dernières décennies, tout comme l'Hirondelle rustique (-25%), et le Martinet noir (-45%). Ces espèces fournissent un service écosystémique majeur à l'agriculture, en régulant les insectes volants. De ce fait, la stratégie de réduction des pesticides dans laquelle la France s'est engagée, et qui bénéficiera à la santé de tous, repose pour partie sur une dynamique positive des populations de ce type d'espèces régulatrices. Il est donc de notre responsabilité collective d'enrayer cette dynamique d'érosion. Or la destruction directe des nids d'hirondelles est en augmentation en France. Les acteurs du BTP ont donc un rôle important à jouer, en développant une expertise et des solutions pour fournir de l'habitat à ces espèces anthropophiles sur nos bâtiments, sans pour autant déranger les usagers. Le CSRPN invite donc la société Eiffage à développer cette expertise, et à la mobiliser dans ses projets.

Au-delà de ce positionnement de principe sur lequel le CSRPN restera inflexible, le CSRPN pose les exigences et recommandations suivantes :

1/ La Société Eiffage doit mettre à la disposition des services de l'État (DREAL) les « études poussées » ayant mené au choix de destruction/construction des deux bâtiments de l'ancienne gendarmerie, plutôt que de rénover l'existant. En leur absence, le dossier actuel ne permet pas de juger de la pertinence, en termes financiers et de faisabilité, du scénario d'évitement après désamiantage. Le fait de ne pas avoir respecté la procédure ERC n'affranchit pas de fournir un dossier complet sur ce point.

2/ Si l'on s'appuie sur la note de cadrage du CSRPN Occitanie sur la compensation de toute destruction de nid d'hirondelle de fenêtre, qui s'appuie sur un taux d'occupation moyen des nids d'hirondelles, il semble nécessaire, d'autant plus que le taux d'occupation n'a pas pu être estimé, de revoir à la hausse le nombre de nids proposés en compensation. Il est demandé de remplacer les 45 nids naturels détruits illégalement par 45 x 3 soit 135 nids artificiels à disposer sur le bâtiment prévu à la destruction et aux abords directs, ainsi que 80 nids sur d'autres bâtiments dont des bâtiments publics comme suggéré par le porteur de projet.).

3/ Les données de suivi doivent fournir la position précise des nids artificiels (GPS + détails sur le lieu exact), et leur occupation aux différentes dates de visite. L'utilisation de repasse pour attirer de nouveaux couples doit être documentée (date, fréquence...). La repasse est une pratique conseillée. Elle semble envisagée dans le dossier, mais de manière non détaillée. L'ensemble de ces données doivent être envoyées chaque année pendant 5 ans au/à la correspondant/e de la DREAL Occitanie (division Biodiversité) de la thématique du GT ERC/DEP du CSRPN Occitanie. En effet plusieurs études de suivi post-destruction de colonies mentionnent que les nids artificiels ne sont pas colonisés dans les premières années et que leur colonisation ne commence qu'à partir de la troisième année. Le suivi devra donc être effectué sur plusieurs années (n+1 à n+5) afin de mesurer pleinement l'efficacité des nids artificiels.

4/ Les lieux d'implantation des nids artificiels proposés dans le dossier ne semblent pas prendre en compte les déjections laissées par les hirondelles. Si les lieux à forte fréquentation humaine protègent les hirondelles de la prédation (Corvidés), leurs déjections à la verticale des nids peuvent s'avérer gênante pour les usagers. Elles s'accumulent en des amoncellements qui peuvent contrarier la cohabitation entre humains et oiseaux, particulièrement dans les endroits très passants. Ainsi certaines zones de compensation envisagées ne semblent pas des choix pertinents car ils risquent d'être supprimés à terme. Ce critère doit être intégré dans les choix d'implantation. Par exemple, les pignons côté rue seraient les plus favorables pour ces implantations, à condition que le pied du mur choisi est bordé d'espaces verts même très réduits, (1 mètre de large suffirait). Il faudrait également éviter les accumulations de déjections sur le bâtiment (corniche par exemple). L'installation de planchettes anti-déjections est possible mais exige un entretien et installé de manière à ne pas constituer un risque pour les usagers. L'exposition favorisée par les hirondelles de fenêtre est l'exposition Est. Il est donc recommandé que la majorité des nids artificiels déployés en compensation le soient selon les orientations Est, Nord-Est, ou Sud-Est..Enfin, en cas de validation par la DREAL, le CSRPN demande la production d'un rapport détaillé sur tous les lieux d'implantation actuels et à venir.

5/ Concernant les Chiroptères, conformément à l'avis fourni par les services départementaux de l'OFB, le demandeur devra s'assurer que la sortie de gîte à Chiroptères dans les bâtiments ne soit pas directement exposée à l'éclairage public. L'ingénieur chargé du suivi de la démolition devra aussi mettre en place une stratégie anti-retour des Chiroptères avant destruction des bâtiments.

Références complémentaires éventuelles :

Général compensation

<https://www.ecologie.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Approche_standardis%C3%A9e_dimensionnement_compensation_%C3%A9cologique.pdf

Sur les hirondelles

<http://www.picardie-nature.org/protection-de-la-faune-sauvage/protection-des-hirondelles/article/focus-sur-3-accompagnements-de>

https://www.vigienature.fr/sites/vigienature/files/atoms/files/syntheseoiseauxcommuns2020_final.pdf

AVIS : Favorable [] Favorable sous conditions [] Défavorable [X]

Présidence du CSRPN []
Présidence du GT ERC/DEP [X]

Fait le : 22/12/2023

Noms : Jean-Louis Hemptinne et James Molina

Signatures :

